

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 8 AOUT 1919

MINISTERE PUBLIC c/ NATMOLI et BONG, indigènes néo-hébridais, accusés
d'avoir frauduleusement soustrait une pirogue appartenant au loyaltien
LOKA, employé à la T. S. F. à PORT-VILA

L'an mil neuf cent dix-neuf et le huit Août, à 9 heures du matin,
Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIOUS, PRESIDENT
p.i - J. MABILLE, JUGE FRANCAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,
En présence de M. J. DE LEENER, PROCUREUR p.i,
Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,
Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI les accusés NATMOLI et BONG, en leurs déclarations; *les témoins et*

OUI le MINISTERE PUBLIC en ses réquisitions;

leur réquisition
OUI M. Paul PIERON, Avocat d'office des indigènes, en ses moyens de
défense, les accusés ayant eu la parole les derniers;

ATTENDU qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que
ceux-ci se sont rendus coupables d'avoir, à PORT-VILA, (Ile VATE - NOU-
VELLES-HEBRIDES) le 27 Juillet 1919, vers quatre heures de l'après-midi,
frauduleusement soustrait une pirogue appartenant au loyaltien LOKA,
employé à la T. S. F. à PORT-VILA;

ATTENDU que le fait ainsi établi constitue le délit prévu et puni
par les articles 379 et 401 du Code pénal français, ainsi conçus:

" ARTICLE 379 - Quiconque a soustrait frauduleusement une chose
" qui ne lui appartient pas est coupable de vol. "

" ARTICLE 401 - Les autres vols non spécifiés dans la présente
" section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces
" mêmes délits seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et
" de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de
" de 16 francs au moins et de 500 francs au plus.
" Les coupables pourront, etc.....

ATTENDU

ATTENDU toutefois qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes qui permettent au Tribunal d'accorder aux prévenus le bénéfice des dispositions bienveillantes de l'article 463, paragraphe " in fine " du même code,

PAR CES MOTIFS :

Déclare NATMOLI et BONG atteints et convaincus du délit ci-dessus spécifié,

Et, leur faisant application des textes de loi dont lecture vient d'être donnée,

Les condamne chacun à six jours d'emprisonnement,

Les condamne, en outre, solidairement aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i,

Le JUGE BRITANNIQUE

H. B. O'Reilly

M. J. B. B. B.

Le JUGE FRANCAIS

J. B. B.

Le GREFFIER p.i,

J. B. B.